



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 92.2017 - édition du 20/06/2017



S O M M A I R E

DDI.....	2
DDTM.....	2
Equipement commerciaux.....	2
AP2017.534 derog.urb.LIDL Gattieres.....	2
PREFECTURE.....	4
DRLP.....	4
Divers.....	4
AP 2012.029 agrement.domic.ent.AD.....	4
AP 2016.18 agrement.domic.ent.BECFFinances.....	4
AP 2017.01 agrement.domic.ent.CentreAff.Business.....	4
AP 2017.03 agrement.domic.ent.Fiduciaireonline.....	4
AP 2017.05 agrement.domic.ent.Assistententreprises.....	4
AP 2017.07 agrement.domic.ent.CannesInfoGestion.....	4
AP 2017.10 agrement.domic.ent.LesViolettes.....	4
AP 2017.11 agrement.domic.ent.ACREA.....	4
AP 2017.13 agrement.domic.ent.Phiroboxes.....	4
ARS.....	6
DELEGATION TERRITORIALE ARS.....	6
Santé.....	6
Decision 563 dotation ADSEA06.....	6
DIRECCTE.....	8
UNITE DEPARTEMENTALE DES A-M.....	8
Emploi.....	8
AP 2017.538 emploi trav.hand.AMADEUS Sophia.....	8
AP 2017.539 emploi trav.hand.VIRBAC Carros.....	8
AP 2017.540 emploi trav.hand.LABS Mougins.....	8



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-534 du 20/06/2017

Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme pour la création d'un magasin « LIDL » de 1803 m² de surface de vente à Gattières

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R142-2 et R. 142-3 ;

Vu le courrier du 6 avril 2017 émis par la société « LIDL » sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article L.142-4 et reçu par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 18 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 mai 2017 ;

Vu la saisine pour avis de la métropole Nice Côte d'Azur, par lettre du préfet en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable tacite du 19 juin 2017 de la métropole Nice Côte d'Azur intervenant au titre d'établissement public en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que la commune de Gattières n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que le secteur UZt est devenu constructible après la date du 4 juillet 2003, et par conséquent il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – La demande de dérogation pour délivrer une autorisation d'exploitation commerciale sur le secteur UZt de Gattières est accordée. Les terrains concernés par cette dérogation figurent en annexe du présent arrêté (parcelles E 400, E 511 et E 514).

Article 2 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Gattières et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

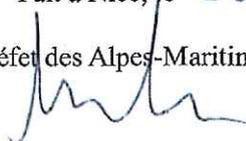
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de Gattières,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du tribunal administratif de Nice.

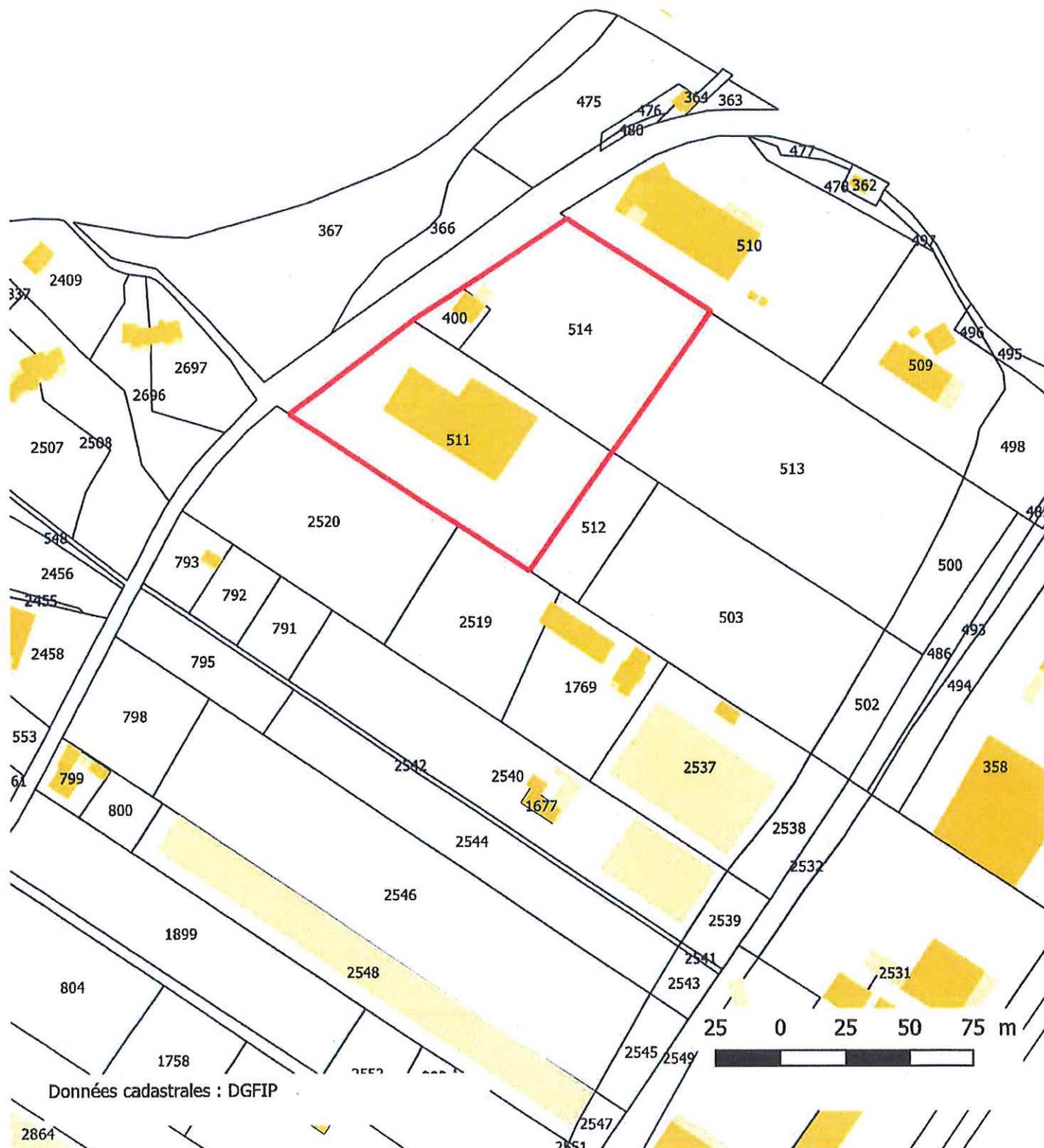
Fait à Nice, le 20 JUIN 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limité prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'autorisation commerciale du magasin LIDL à Gattières





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

■ POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/AD/ARRETE MODIFICATIF

ARRETE N° 2012/029 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 21 janvier 2013 sous le numéro 2012/029 à la SARL A D sise à Mougins (06250) – 799, avenue Tournamy ;
- VU la déclaration de changement de siège social en date du 2 mars 2017 et les justificatifs produits par Monsieur Pierre MONTEGUT ;

CONSIDERANT que la SARL A D dispose d'un établissement principal sis à Mougins (06250) - 1570, avenue de la Plaine – Quartier du Jylloue ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL A D dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Mougins (06250) - 1570, avenue de la Plaine – Quartier du Jylloue ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 janvier 2013 pour exercer l'activité de domiciliation sous le numéro 2012/029 est modifié comme suit :

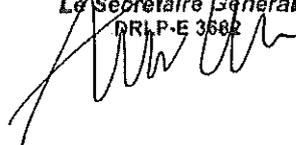
La SARL A D est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pendant une période de 6 ans à compter du 21 janvier 2013, sous le numéro 2012/029 pour son établissement principal sis à Mougins (06250) - 1570, avenue de la Plaine – Quartier du Jylloue.

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Mougins, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 21 AVR, 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DR1.P-E 3682



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

 POLGEN/DMICILIAIRES/DOSSIERS RENOUVELLEMENT/BECF FINANCES/ARRETE

ARRETE N° 2016/18

portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 24 décembre 2010 sous le numéro 2010/010 à la SARL B.E.C.F. FINANCES sise à Cannes la Bocca (06150) – 30, boulevard du Soleil – Villa Chrys-Dany ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la M. Daniel GIRAUDO, agissant en qualité de gérant pour le compte de la SARL B.E.C.F. FINANCES sise à Cannes la Bocca (06150) – 30, boulevard du Soleil – Villa Chrys-Dany reçue complète en préfecture le 19 janvier 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL B.E.C.F. FINANCES en date du 18 décembre 2016 ;

.../...

VU les attestations sur l'honneur de M. Daniel GIRAUDO et Mme Françoise GIRAUDO, respectivement gérant et associée en date du 18 décembre 2016 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL B.E.C.F. FINANCES dispose d'un établissement principal sis à Cannes la Bocca (06150) – 30, boulevard du Soleil – Villa Chrys-Dany ;

CONSIDERANT que la SARL B.E.C.F. FINANCES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cannes la Bocca (06150) – 30, boulevard du Soleil – Villa Chrys-Dany ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL B.E.C.F. FINANCES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2016/18.

Article 2 : la SARL B.E.C.F. FINANCES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes la Bocca (06150) – 30, boulevard du Soleil – Villa Chrys-Dany ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 24 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3684

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

 POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/BUSINESS PARTNERSHIP CLUB/AGREMENT

ARRETE N° 2017/01 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Richard VARLET, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL CENTRE D'AFFAIRES BUSINESS PARTNERSHIP CLUB sise à CAP D'AIL (06320) - « Le Radium » - 116, avenue du 3 septembre en date du 19 août 2016 et reçu complet en préfecture le 20 décembre 2016 ;
- VU la déclaration de la SARL CENTRE D'AFFAIRES BUSINESS PARTNERSHIP CLUB en date du 16 août 2016 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Richard VARLET en date du 16 août 2016 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL CENTRE D’AFFAIRES BUSINESS PARTNERSHIP CLUB dispose d'un établissement principal sis à CAP D’AIL (06320) - « Le Radium » - 116, avenue du 3 septembre ;

CONSIDERANT que la SARL CENTRE D’AFFAIRES BUSINESS PARTNERSHIP CLUB dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis à CAP D’AIL (06320) - « Le Radium » - 116, avenue du 3 septembre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL CENTRE D’AFFAIRES BUSINESS PARTNERSHIP CLUB est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/01.

Article 2 : la SARL CENTRE D’AFFAIRES BUSINESS PARTNERSHIP CLUB est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à CAP D’AIL (06320) - « Le Radium » - 116, avenue du 3 septembre ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de CAP D’AIL, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

- 4 MAI 2017

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3664

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

 POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/FIDUCIAIRE/ARRETE

ARRETE N° 2017/03
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Edwige ROSSY, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL FIDUCIAIRE ON LINE, sise à Nice (06000) - 22, boulevard Dubouchage en date du 11 août 2016 ;
- VU la déclaration de la SARL FIDUCIAIRE ON LINE en date du 31 août 2016 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Edwige ROSSY en date du 29 juin 2016 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL FIDUCIAIRE ON LINE dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) - 22, boulevard Dubouchage ;

CONSIDERANT que la société FIDUCIAIRE ON LINE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice (06000) - 22, boulevard Dubouchage ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL FIDUCIAIRE ON LINE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/03.

Article 2 : la SARL FIDUCIAIRE ON LINE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) - 22, boulevard Dubouchage ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

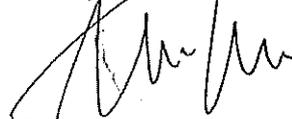
Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

24 AVR. 2017

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3884**



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

■ POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS RENOUELEMENT/ASSISTENTREPRISES/ARRETE

ARRETE N° 2017/05 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 2 février 2011 sous le numéro 2010/032 à la SARL ASSIST'ENTREPRISES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Laurence PIERRISNARD, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL ASSIST'ENTREPRISES sise à Cannes (06400) - 37, rue d'Antibes en date du 16 janvier 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL ASSIST'ENTREPRISES en date du 12 janvier 2017 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Laurence PIERRISNARD en date du 12 janvier 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL ASSIST'ENTREPRISES dispose d'un établissement principal sis à Cannes (06400) - 37, rue d'Antibes.;

CONSIDERANT que la SARL ASSIST'ENTREPRISES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cannes (06400) - 37, rue d'Antibes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL ASSIST'ENTREPRISES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/05.

Article 2 : la SARL ASSIST'ENTREPRISES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes (06400) - 37, rue d'Antibes ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

24 AVR. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
ORLP-E 3684



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

■ POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS RENOUELEMENT/CANNES INFO GESTION/ARRETE

ARRETE N° 2017/07

portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 2 février 2011 sous le numéro 2010/031 à la SARL CANNES INFO GESTION (sigle CIG) ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Patrick GHIGO, agissant en qualité de gérant pour le compte de la SARL CANNES INFO GESTION (sigle CIG), sise à Cannes la Bocca (06150) - 13, rue de Roquebillière – La Frégate reçue complète en préfecture le 2 février 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL CANNES INFO GESTION (sigle CIG) en date du 21 décembre 2016 ;

.../...

- VU les attestations sur l'honneur de Messieurs Patrick GHIGO, Stéphane GHIGO et Mme Yvonne GHIGO, respectivement gérant et associés en date du 21 décembre 2016 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL CANNES INFO GESTION (sigle CIG) dispose d'un établissement principal sis à Cannes la Bocca (06150) - 13, rue de Roquebillière – La Frégate ;

CONSIDERANT que la SARL CANNES INFO GESTION (sigle CIG) dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cannes la Bocca (06150) - 13, rue de Roquebillière – La Frégate ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL CANNES INFO GESTION (sigle CIG) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/07.

Article 2 : la SARL CANNES INFO GESTION est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes la Bocca (06150) - 13, rue de Roquebillière – La Frégate.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

24 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DALP-E 3884

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

■ POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/VIOLETTES/AGREMENT

ARRETE N° 2017/10
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Jean-Jacques DEMARIA, agissant en qualité de président, pour le compte de la SAS LES VIOLETTES à l'enseigne "VILLA LES VIOLETTES" sise à Cannes (06400) - 14, avenue de Lyon en date du 26 septembre 2016 et reçu complet à la préfecture le 7 mars 2017 ;
- VU la déclaration de la SAS LES VIOLETTES à l'enseigne "VILLA LES VIOLETTES" en date du 6 septembre 2016 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Jean-Jacques DEMARIA en date du 6 septembre 2016 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS LES VIOLETTES à l'enseigne "VILLA LES VIOLETTES" dispose d'un établissement principal sis à Cannes (06400) - 14, avenue de Lyon ;

CONSIDERANT que la SAS LES VIOLETTES à l'enseigne "VILLA LES VIOLETTES" dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cannes (06400) - 14, rue de Lyon ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SAS LES VIOLETTES à l'enseigne "VILLA LES VIOLETTES" est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/10.

Article 2 : la SAS LES VIOLETTES à l'enseigne "VILLA LES VIOLETTES" est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes (06400), - 14, rue de Lyon ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

5 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3684

Frédérique MAG KAM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

■ POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS RENOUVELLEMENT/ACREA

ARRETE N° 2017/11 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 23 février 2011 sous le numéro 2010/019 à la SARL ACREA ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Jocelyne VALLA, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL ACREA, sise à Nice (06300) - 12, quai Papacino, reçue complète en préfecture le 20 mars 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL ACREA en date du 10 janvier 2017 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Mme Jocelyne VALLA et de M. Michel DUCLUZEAU, respectivement gérant et associé en date des 10 janvier 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL ACREA dispose d'un établissement principal sise à Nice (06300) – 12, quai Papacino ;

CONSIDERANT que la SARL ACREA dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice (06300) – 12, quai Papacino ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL ACREA est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/11.

Article 2 : la SARL ACREA est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06300) – 12, quai Papacino ;

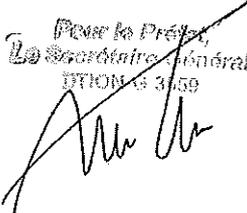
Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 21 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION 3/59

Frédéric MIAO KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

 POLGEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/PHIROBOXES/AGREMENT

ARRETE N° 2017/13
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Philippe POLLIANI, agissant en qualité de président, pour le compte de la SASU PHIROBOXES sise à Grasse (06130) - 7-9, boulevard du Jeu de Ballon en date du 2 février et reçu complet en préfecture le 22 mars 2017 ;
- VU la déclaration de la SASU PHIROBOXES en date du 2 mars 2017 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Philippe POLLIANI en date du 28 janvier 2017 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

CONSIDERANT que la SASU PHIROBOXES dispose d'un établissement principal sis à Grasse (06130) – 7-9, boulevard du Jeu de Ballon ;

CONSIDERANT que la SASU PHIROBOXES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Grasse (06130) – 7-9, boulevard du Jeu de Ballon ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SASU PHIROBOXES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/13.

Article 2 : la SASU PHIROBOXES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Grasse (06130) – 7-9, boulevard du Jeu de Ballon ;

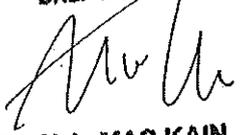
Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Grasse, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **- 4 MAI 2017**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3084


Frédéric MAC KAIN

DECISION TARIFAIRE N°563 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA 06 - 060790342

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VAL PAILLON - 060008489

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TERRASSES 2 - 060019361

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TERRASSES - 060024189

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TERRASSES 1 - 060780020

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA LUERNA (EP) - 060780038

Institut médico-éducatif (IME) - IME VAL PAILLON - 060780103

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHENES - 060781655

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MONT BORON NICE - 060782091

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CHENES 2EME UNITE - 060786191

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CHENES 1ERE UNITE - 060786209

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LUERNA - 060793940

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MOULIN - 060800679

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/04/2010, prenant effet au 01/04/2010 et les avenants n°1 du 30/06/2011, n°2 du 16/12/2014, n°3 du 1^{er}/12/2015 et n°4 du 8/11/2016 prorogeant le CPOM jusqu'au 31/12/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 2/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA 06 (060790342) dont le siège est situé 268, AV DE LA CALIFORNIE, 06200, NICE, a été fixée à 22 004 445.45€, dont 3 024.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 14/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 22 004 445.45 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060008489	0.00	0.00	0.00	505 103.66	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	611 779.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	387 443.36	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	3 464 978.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	1 655 494.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	5 568 776.53	1 180 639.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	3 274 488.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	754 834.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060786191	0.00	0.00	0.00	843 897.28	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	952 741.21	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	414 333.48	0.00	0.00	0.00
060800679	1 878 869.18	511 066.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060008489	0.00	0.00	0.00	452.60	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	174.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	330.02	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	300.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	296.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	528.45	400.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	330.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	269.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	0.00	287.53	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	371.29	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	323.70	0.00	0.00	0.00
060800679	603.56	492.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 833 703,79

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 22 001 421,45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 22 001 421.45 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060008489	0.00	0.00	0.00	505 103.66	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	611 779.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	387 443.36	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	3 461 954.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	1 655 494.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	5 568 776.53	1 180 639.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	3 274 488.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	754 834.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	0.00	843 897.28	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	952 741.21	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	414 333.48	0.00	0.00	0.00
060800679	1 878 869.18	511 066.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060008489	0.00	0.00	0.00	452.60	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	174.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	330.02	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	300.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	296.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060780103	528.45	400.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	330.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	269.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	0.00	287.53	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	371.29	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	323.70	0.00	0.00	0.00
060800679	603.56	492.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 833 451.79

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 06 (060790342) et aux structures concernées.

Fait à Nice

, Le 14 juin 2017,

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA



Délégation départementale des Alpes
 Maritimes
 Département "Animation des Politiques
 Territoriales"
 Service de l'offre médico-sociale,
 Allocation de ressources – suivi budgétaire et
 financier –
 Personnes Handicapées
 Affaire suivie par : Mme Christiane Senesi
 Courriel : alpacard@ph-ps@ars.sante.fr
 Téléphone : 04.13.55.87.62

CPOM ADSEA DGC 2017 - tableau N°1 du 14 juin 2017

Etablissements et Services	capacité	BASE année pleine pour 2017	taux 2017 : 0,63 %	ALLOUEE 2017	DGF 2017 allouée	BASE année pleine pour 2018
I.M.E. VAL PAILLON	76	6 707 161,35 €	42 255,12 €	6 749 416,47 €	6 749 416,47	6 749 416,47 €
I.M.E. LES TERRASSES -1-	72	3 440 280,23 €	21 673,77 €	3 461 954,00 €	3 464 978,00	3 461 954,00 €
I.M.E. LES TERRASSES -2-	20	607 949,21 €	3 830,08 €	611 779,29 €	611 779,29	611 779,29 €
I.M.E. LES CHENES	66	3 253 988,25 €	20 500,13 €	3 274 488,38 €	3 274 488,38	3 274 488,38 €
I.M.E. LE MONT BORON	18	750 108,72 €	4 725,68 €	754 834,40 €	754 834,40	754 834,40 €
I.M.E. LE MOULIN	23	2 374 972,89 €	14 962,33 €	2 389 935,22 €	2 389 935,22	2 389 935,22 €
TOTAL handicap mental et psychique : enfants et adolescents	275	17 134 460,65 €	107 947,10 €	17 242 407,75 €	17 245 431,75	17 242 407,75 €
ITEP LA LUERNA - Semi-internat	38	1 645 130,38 €	10 364,32 €	1 655 494,70 €	1 655 494,70	1 655 494,70 €
SESSAD LES TERRASSES	18	385 017,75 €	2 425,61 €	387 443,36 €	387 443,36	387 443,36 €
S.E.S.S.D. VAL PAILLON	16	501 941,43 €	3 162,23 €	505 103,66 €	505 103,66	505 103,66 €
LES CHENES - S.E.S.S.D. - Unité 1	30	946 776,52 €	5 964,69 €	952 741,21 €	952 741,21	952 741,21 €
LES CHENES - S.E.S.S.D. - Unité 2	30	838 614,01 €	5 283,27 €	843 897,28 €	843 897,28	843 897,28 €
SESSAD LA LUERNA -	14	411 739,52 €	2 593,96 €	414 333,48 €	414 333,48	414 333,48 €
TOTAL SESSAD	108	3 084 089,23 €	19 429,76 €	3 103 518,99 €	3 103 518,99	3 103 518,99 €
TOTAL CPOM	421	21 863 680,26 €	137 741,19 €	22 001 421,44 €	22 004 445,44	22 001 421,44 €

Pour le directeur général et par délégation,

Yvan DENION
 Délégué CPOM - Unité Alpes-Maritimes
 Agence régionale de santé PACA



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
Des Alpes Maritimes
Les Portes de l'Arénas - 455 Promenade des Anglais -
CS 43311 - 06206 NICE CEDEX 3
Standard : 04 93 72 76 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail.gouv.fr

Affaire suivie par :

Isabelle BEAUVAIS

Courriel :

isabelle.beauvais@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 04 93 72 76 42

Télécopie : 04 93 83 66 90

**Arrêté portant agrément d'accord d'entreprise conclu
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés**

n° 2017/ 538

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 du Code du Travail ;

VU l'accord conclu le **30 novembre 2016** entre la direction de la société **AMADEUS S.A.S.** sise à SOPHIA ANTIPOLIS (069002) et les organisations syndicales de salariés, CFDT, CFTC, accord déposé auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Alpes-Maritimes le **16 décembre 2016** sous le n° A00616003460 pour la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019**;

VU la demande d'agrément déposée par direction de la société **AMADEUS S.A.S.**;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur François DELEMOTTE, Directeur du Travail, responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Alpes Maritimes ;

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion lors de la consultation par voie électronique du **9 juin 2017**;

ARRETE

ARTICLE 1 :

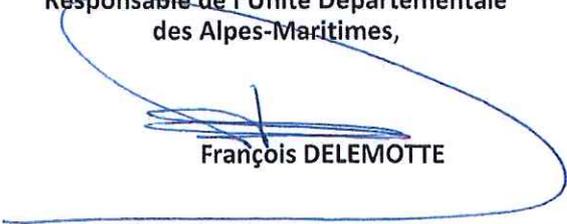
L'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 30 novembre 2016 au sein direction de la société **AMADEUS S.A.S.** est agréé.

ARTICLE 2 :

L'agrément du présent accord vaut pour la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019**.

Fait à NICE, le **15 juin 2017**.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint Direccte PACA
Responsable de l'Unité Départementale
des Alpes-Maritimes,


François DELEMOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
Des Alpes Maritimes

Les Portes de l'Arénas - 455 Promenade des Anglais -
CS 43311 - 06206 NICE CEDEX 3
Standard : 04 93 72 76 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail.gouv.fr

Affaire suivie par :

Isabelle BEAUVAIS

Courriel :

isabelle.beauvais@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 04 93 72 76 42

Télécopie : 04 93 83 66 90

**Arrêté portant agrément d'accord d'entreprise conclu
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés**

n° 2017/ 539

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 du Code du Travail ;

VU l'accord conclu le **20 janvier 2017** entre la **direction de la société VIRBAC** sise à **CARROS (06511)** et les salariés, représenté par le délégué syndical **CGT**, accord déposé auprès de l'Unité Départementale de la **DIRECCTE** des Alpes-Maritimes le **30 janvier 2017** sous le n° **A00617003632** pour la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019**;

VU la demande d'agrément déposée par **direction de la société VIRBAC**;

VU l'arrêté préfectoral en date du **22 novembre 2016** portant délégation de signature à **Monsieur François DELEMOTTE**, Directeur du Travail, responsable de l'Unité départementale de la **DIRECCTE** des Alpes Maritimes ;

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion lors de la consultation par voie électronique du **9 juin 2017**;

ARRETE

ARTICLE 1 :

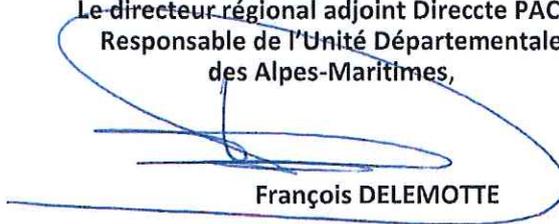
L'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le **30 novembre 2016** au sein **direction de la société VIRBAC** est agréé.

ARTICLE 2 :

L'agrément du présent accord vaut pour la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019**.

Fait à **NICE**, le **15 juin 2017**.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint Direccte PACA
Responsable de l'Unité Départementale
des Alpes-Maritimes,


François DELEMOTTE



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
Des Alpes Maritimes

Les Portes de l'Arénas - 455 Promenade des Anglais -
CS 43311 - 06206 NICE CEDEX 3
Standard : 04 93 72 76 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail.gouv.fr

Affaire suivie par :

Isabelle BEAUVAIS

Courriel :

isabelle.beauvais@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 04 93 72 76 42

Télécopie : 04 93 83 66 90

**Arrêté portant agrément d'accord d'entreprise conclu
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés**

n° 2017/ 540

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 du Code du Travail ;

VU l'accord conclu le **24 avril 2017** entre la direction de la société **SAP LABS FRANCE** sise à MOUGINS (06254) et les organisations syndicales de salariés, CFE-CGC, CFTC, accord déposé auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Alpes-Maritimes le **27 avril 2017** sous le n° A00617003876 pour la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019**;

VU la demande d'agrément déposée par direction de la société **SAP LABS FRANCE**;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur François DELEMOTTE, Directeur du Travail, responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Alpes Maritimes ;

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion lors de la consultation par voie électronique du **9 juin 2017**;

ARRETE

ARTICLE 1 :

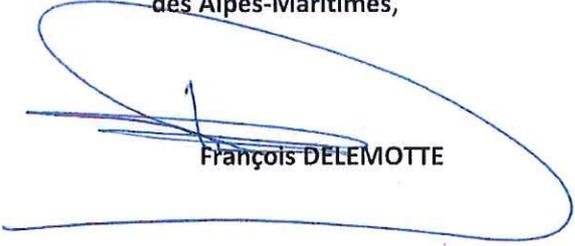
L'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 24 avril 2017 au sein direction de la société **SAP LABS FRANCE** est agréé.

ARTICLE 2 :

L'agrément du présent accord vaut pour la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019**.

Fait à NICE, le 15 juin 2017.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint Direccte PACA
Responsable de l'Unité Départementale
des Alpes-Maritimes,


François DELEMOTTE

